PROJET

PROJE

PROJET

ROJE

PROJE

Séance du 14 novembre 2023

PRESENTS: MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L.,KELIDIS M., Échevins ;

PROJET

Conseillers:

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18;1,2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte:

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.5.2023.Ed.2 p 49149 et suivantes :

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part,l'encadrement de certains effets de retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part ,reprend et actualise le recouvrement amiable des dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Objet : clauses de mise en conformité en matière de recouvrement amiable des règlements-redevance

PROJET

PROJE

PROJE

ROJE

PROJET

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de 14 jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

PROJET

Considérant que les règlements-redevances actuellement en vigueur ne contiennent pas de dispositions relatives au recouvrement à l'amiable ; que seules les dispositions relevant le recouvrement forcé sont prévues ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour toutes les redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE :

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité.....rendu par le Directeur financier en date duet joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré par.....

ARRETE PAR:

MIET

<u>Art. 1:</u> Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il y a lieu d'insérer la disposition suivante :

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis,un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € « .

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire ».

<u>Art. 2:</u> Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de tutelle spéciale d'approbation et aux différents services communaux concernés.

Art. 3: Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L 1133-1 à 3 du CDLD

PROJET

PROJET

Objet: clauses de mise en conformité en matière de recouvrement amiable des règlements-redevance

PROJE

ET PROJET Art.4 :Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du

présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

PROJET PROJET

MIET

PROJET

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre.



PROJET

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN.

PROJET

PROJET

PROJET